

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 24 septembre 2014

Projet de loi

**modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)
(A 5 05) (Vote par correspondance)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 62, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat envoie à l'électeur le matériel nécessaire pour exercer son droit de
vote. Les frais postaux liés au renvoi des votes par correspondance sont à la
charge de l'électeur qui recourt aux services postaux. Les enveloppes non ou
insuffisamment affranchies sont refusées.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le projet de loi proposé s'inscrit dans le cadre des mesures d'économies budgétaires de l'Etat.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer la prise en charge par l'Etat (votations et élections fédérales et cantonales) et les communes (votations et élections communales) de l'affranchissement des enveloppes adressées au service des votations et élections des citoyens et citoyennes qui votent par correspondance.

Selon les résultats d'une enquête réalisée par la Chancellerie fédérale en 2013, le canton de Genève fait partie des 9 cantons (AG, AI, BS, GE, GL, OW, SG, ZG, ZH) qui prennent en charge les frais postaux liés au renvoi des votes par correspondance des électeurs.

Cette prise en charge des frais d'affranchissement n'existait pas lors de la généralisation du vote par correspondance, le Grand Conseil ayant considéré que « *Le citoyen ou la citoyenne pouvait fournir la contre prestation en affranchissant son enveloppe de retour* » (cf. rapport PL 6986-A).

De 1995 à 2001, les électrices et électeurs exerçant leur droit de vote par correspondance ont donc pris en charge les frais d'affranchissement postal. Il faut noter que, durant cette période, la participation électorale n'a pas cessé de croître (1994 : 35% – 2001 : 50%) et la proportion des votes par correspondance a progressé de 30% à 92%.

En 2001, un projet de loi (PL 8456) visant à améliorer le taux de participation par la prise en charge par l'Etat du coût d'affranchissement des enveloppes pour le retour des votes par correspondance a été déposé au Grand Conseil.

Ce projet de loi a été traité une première fois par la commission des finances du parlement. Le vote d'entrée en matière a été refusé à une très nette majorité par les commissaires. Toutefois, en plénière, la plupart des groupes politiques ont estimé que ce projet de loi ne méritait pas un tel rejet et ils l'ont ainsi renvoyé à la commission des droits politiques.

Cette dernière commission, après quelques corrections formelles, a accepté d'entrer en matière et a voté ce projet de loi. Le projet de loi amendé a été finalement adopté par le Grand Conseil.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, le canton de Genève offre donc la gratuité du retour des votes par correspondance.

Durant la période de 2002 à 2007, l'augmentation de la participation escomptée n'a pas été significative, puisqu'elle n'a représenté que 3 points de pourcentage, la proportion du vote par correspondance passant de 92% à 95%.

Cette légère augmentation de la participation représentait environ 6 000 à 7 000 votes supplémentaires, alors que les frais pris en charge par l'Etat de Genève pour l'acheminement postal des votes par correspondance se sont élevés en moyenne à 100 000 F par opération électorale, soit entre 400 000 F et 800 000 F par an.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime que la suppression de la gratuité du port des enveloppes de vote par correspondance n'aura pas de conséquence significative sur la participation électorale, mais que, en revanche, la mesure préconisée représente une économie substantielle des charges de l'Etat.

En outre, notre canton fait partie de ceux qui offrent le plus grand éventail de possibilités pour voter :

- 1) vote par correspondance;
- 2) vote électronique dans certaines communes;
- 3) dépôt du vote au service des votations et élections;
- 4) vote à l'urne.

Il est ainsi proposé de modifier l'alinéa 1 de l'article 62, en précisant clairement que les frais d'affranchissement des enveloppes adressées au service des votations et élections sont à la charge de l'électeur. Il est encore précisé que les enveloppes non ou insuffisamment affranchies seront refusées.

En effet, conformément aux règles postales, La Poste est contrainte d'acheminer le courrier au destinataire, même si l'affranchissement fait défaut. Dans ce cas, c'est le destinataire qui doit prendre en charge les frais d'acheminement. La Poste facturera donc à l'Etat ces frais et il est donc légitime, à l'instar de la pratique dans le canton de Fribourg, que les envois non ou insuffisamment affranchis soient refusés.

Cette modification permettra de réaliser une économie évaluée à 500 000 F en 2015 et à 400 000 F pour les années 2016 et 2017.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Tableau synoptique*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département Présidentiel
- **Objet** : Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)
- **Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s)** : 01020600.313002
- **Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés** : 006 Exercice des droits politiques
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet** :

- Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

- Remarque(s) : La colonne 2014 fait référence au budget 2014, qui n'est mentionné qu'à titre indicatif, sachant que le budget de ce programme évolue chaque année en fonction du nombre d'opérations électorales prévues. La suppression de la gratuité de l'affranchissement du retour des votes par correspondance génère une économie estimée à F 100'000 par opération, soit F 500'000 en 2015, 400'000 en 2016 et 2017, et 800'000 en 2018.

(en millions de francs)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
Charges de personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31]	5.2	4.7	4.8	4.8	4.4	-	-	-
Charges financières [33+34]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions à des collectivités ou à des tiers [363+369]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	5.2	4.7	4.8	4.8	4.4	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [44]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement (revenus - charges)	-5.2	-4.7	-4.8	-4.8	-4.4	-	-	-

• Inscription budgétaire et financement :

- Cette mesure d'économie figure dans le projet de budget 2015 ainsi que dans le plan financier quadriennal de fonctionnement 2015-2018

- Annexes au projet de loi : -
- Normes AIMP : sans objet
- Remarque(s) : non

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 16.09.2014

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 17.9.2014

Visa du département des finances :


N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 16.09.2014.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)

Projet présenté par le département Présidentiel

	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat recurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	5'193'881	4'693'881	4'793'881	4'793'881	4'393'881	0
Charges de personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	5'193'881	4'693'881	4'793'881	4'793'881	4'393'881	0
Charges de bâtiment (ludus (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0
Charges en prestations de service et honoraires (prestations de service de tiers, honoraires consultants externes, experts, spécialistes, etc.)	5'193'881	4'693'881	4'793'881	4'793'881	4'393'881	0
Charges financières [33+34] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dedonnements à des collectivités publiques (351) Provision (préciser la nature) Subventions à des collectivités ou à des tiers [363+369] (subvention accordée à des tiers)	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons, legs, etc.)	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [44] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers, etc.)	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	-5'193'881	-4'693'881	-4'793'881	-4'793'881	-4'393'881	0

Remarques :
 Le budget 2014 du programme 006 "Exercice des droits politiques" n'est mentionné qu'à titre indicatif sachant que, indépendamment de ce PL, le budget de chaque exercice est adapté en fonction des opérations électorales prévues. Par conséquent, ce tableau a pour objectif de retracer uniquement les impacts financiers directement liés au projet de loi et non d'identifier le budget nécessaire pour chaque année.
 La suppression de la gratuité de l'affranchissement pour les électeurs qui votent par correspondance représente une économie d'environ F 100'000 par opération électorale, soit :
 -500'000 en 2015, -400'000 en 2016 et 2017 et -800'000 en 2018
 Ces économies ont d'ores et déjà été intégrées dans le PB2015.

Signature du responsable financier: 

Date: 16.10.2014

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)

Projet présenté par le département Présidentiel

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0
							charges financières récurrentes
							0

Remarques :

Signature du responsable financier :

Date :

10/19/08/2014

Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)

Tableau récapitulatif

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
<p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 62 Vote par correspondance : exercice</p> <p>¹ L'Etat envoie à l'électeur le matériel nécessaire pour exercer son droit de vote et prend en charge les frais d'acheminement postal, sur territoire suisse, des votes par correspondance.</p> <p>² A la demande d'une commune, l'impression et l'envoi à l'électeur du matériel nécessaire pour une votation communale peuvent être confiés au service des votations et élections, qui fixe alors le délai de réception du matériel nécessaire en vue de l'impression. Le montant de la rémunération fixé par voie réglementaire est facturé à la commune.</p> <p>³ Pour exercer le vote par correspondance, l'électeur doit renvoyer au service des votations et élections le bulletin de vote inséré dans l'enveloppe de vote fermée, d'une part, et la carte de vote dûment remplie et signée, d'autre part.</p> <p>⁴ Pour être enregistré, le vote, dûment authentifié, doit parvenir au service des votations et élections au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 heures.</p>	<p>Art. 62, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'Etat envoie à l'électeur le matériel nécessaire pour exercer son droit de vote. Les frais postaux liés au renvoi des votes par correspondance sont à la charge de l'électeur qui recourt aux services postaux. Les enveloppes non ou insuffisamment affranchies sont refusées.</p>
	<p>Art.2 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>